**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N°6448**

**modifiant**

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental ;**
2. **la loi du 13 mai 2008 portant création d’une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Le projet de loi sous rubrique poursuit un triple objectif :

* En premier lieu, il s’agit de remplacer l’article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental, en vue de préciser la procédure d’orientation vers l’enseignement postprimaire à l’issue du quatrième cycle de l’enseignement fondamental. Si en principe, la procédure d’orientation existante est maintenue, il convient d’y apporter les adaptations qui s’imposent suite à la mise en œuvre de la réforme de 2009 de l’enseignement fondamental.

Le projet de loi dispose en outre que la procédure d’orientation se fait par un ou plusieurs conseils d’orientation au niveau de l’école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d’accès au niveau régional. Il en détermine la composition et le fonctionnement.

Dans le souci d’harmoniser les voies de recours des parents d’élèves qui sont en désaccord avec une décision d’orientation, le présent projet de loi introduit des épreuves d’accès aussi bien pour l’enseignement secondaire que pour l’enseignement secondaire technique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes.

Dans un nouvel article 26*bis* à ajouter à la loi modifiée précitée du 6 février 2009 sont en outre définies les modalités d’admission à une classe de 7e du régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l’âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l’enseignement fondamental.

* Par ailleurs, le projet de loi prévoit de compléter l’article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental, afin de permettre à l’Etat la création de classes spécialisées non seulement pour élèves hospitalisés et pour enfants nouvellement installés au pays, comme c’était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire. Il s’est avéré en effet que le nombre d’élèves bénéficiant d’une telle prise en charge est en hausse constante et qu’un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter considérablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.
* Finalement, le présent projet de loi propose une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l’Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l’orientation vers l’enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent. En effet, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental prévoit que l’équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s’appliquer également à l’Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée communément « Eis Schoul ». Or, le texte actuellement en vigueur dispose que l’élève doit quitter « Eis Schoul » à douze ans, ce qui impliquerait que l’élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d’enseignement fondamental dans cette école. Voilà pourquoi cette limite d’âge est supprimée, à l’instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.